

**Zeitschrift:** Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

**Herausgeber:** Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

**Band:** 14 (1957)

**Heft:** 4

**Artikel:** La démocratie sous l'Empire romain : les opérations électorales de la Tabula Hebana et la "destinatio"

**Autor:** Béranger, Jean

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-14594>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La démocratie sous l'Empire romain: les opérations électorales de la *Tabula Hebana* et la «*destinatio*»<sup>1</sup>

Par Jean Béranger, Lausanne

La mort de Germanicus, neveu et fils adoptif de Tibère, privait, le 10 octobre 19 ap. J.-C.<sup>2</sup>, la dynastie julio-claudienne d'un de ses membres les plus capables et les plus dignes de continuer l'œuvre impériale. Personne ne s'y trompa; l'affliction universelle se manifesta dans des démonstrations analogues à celles qui suivirent la disparition prématurée des héritiers présomptifs, les deux petits-fils d'Auguste, C. et L. Caesar: honneurs publics rendus à leur mémoire, simultanément, témoignage de loyalisme envers le régime. Les formes du deuil national sont celles que l'on peut attendre: *iustitium* (suspension des affaires), fermeture des temples et des établissements publics, tenue vestimentaire appropriée, suppression des réjouissances, parades militaires et civiles, érection de statues, de monuments commémoratifs<sup>3</sup>. Mais la cité antique – totalitaire – ignorant la séparation des domaines ne voit aucun inconvénient à accompagner ces marques de piété<sup>4</sup> de mesures d'un autre ordre qui, de nos jours, détonneraient singulièrement dans un communiqué mortuaire. Aux honneurs funèbres sont jointes de curieuses dispositions politiques qu'un hasard providentiel nous a conservées. Nous devons ainsi à une table de bronze, la *Tabula Hebana*, trouvée sur le territoire d'une ancienne colonie romaine, à Magliano (Étrurie), des renseignements inconnus jusqu'en 1947, sur l'organisation des comices électoraux à l'époque impériale et, par rétrospection, à l'époque de la République. Le contenu suscite d'après controverses depuis plus de dix ans. Les savants émettent les opinions les plus contradictoires sur son interprétation comme sur sa portée<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Les ouvrages cités le sont avec les références complètes la première fois; par la suite, ils sont cités en abrégé.

<sup>2</sup> Tac. *Ann.* II 83.

<sup>3</sup> Inscription du cénotaphe de Pise à la mémoire de C. Caesar, mort en 4 ap. J.-C., *CIL* XI 1421; Dessau, ILS 139–140. V. Ehrenberg/A. H. M. Jones, *Documents illustrating the reigns of Augustus and Tiberius*<sup>2</sup>, no 69.

<sup>4</sup> M. Grant, *Roman anniversary issues* (Cambridge University Press 1950) 183.

<sup>5</sup> Bibliographie générale de la question dans G. Tibiletti, *Principe e magistrati repubblicani, Ricerca di storia Augustea e Tiberiana*, Studi pubblicati dall'Istituto italiano per la storia antica, fasc. IX (Signorelli, Rome 1953) et dans James H. Oliver and Robert E. A. Palmer, *Text of the Tabula Hebana*, *AJPh* LXXV/3 (1954) 225–249 (avec une excellente photographie, p. 226s.). Etat de la question dans: E. Stuart Staveley, *The Constitution of the Roman Republic 1940–1954*, *Historia* 5 (1956) 112–119. On ajoutera les travaux récents tels que: W. Seston, *La procédure de la «pronuntiatio» dans la «destinatio» des consuls et des préteurs d'après la «Tabula Hebana»*, *Rev. Et. Lat.* XXXIII (1955) 39–41. U. von Lübtow, *Das römische Volk, Sein Staat und sein Recht* (Klostermann, Frankfurt a. M. 1955). U. Coli, *Tribù e centurie dell'antica Repubblica romana*, *Studia et Documenta Historiae et Iuris*

Entre autres hommages, relativement banals dont il ne peut être question ici<sup>6</sup>, la *Tabula Hebana* reproduit le texte d'une loi proposée à l'assemblée populaire, texte qui, dans une anticipation coutumière aussi aux modernes, représente la future loi votée par les comices. Il est donc proposé par une *lex rogata*<sup>7</sup> d'ajouter à dix centuries déjà existantes, intitulées C. et L. Caesar, et chargées de procéder au choix préalable des candidats à la préture et au consulat, cinq centuries nouvelles, dénommées Germanicus Caesar. Dans celles-ci devront voter les sénateurs et des chevaliers spécifiés «chevaliers de toutes les décuries constituées pour les tribunaux» (*iudiciorum publicorum caussa*)<sup>8</sup>. Pour les modalités, il est renvoyé à une loi antérieure de 5 ap. J.-C., dite loi des consuls L. Valerius Messalla Volesus et Cn. Cornelius Cinna Magnus.

En présence des préteurs et des tribuns de la plèbe, le magistrat-président, assisté de 900 scrutateurs (*custodes*)<sup>9</sup> choisis par le sort dans les quinze centuries nouvelles fera placer quinze grandes corbeilles (*cistae vimineae*)<sup>10</sup> dans lesquelles seront déposés les bulletins de vote (*tabellae suffragiorum*). A côté l'on préparera des tablettes enduites de cire (*tabellae ceratae*) en quantité suffisante. Des panneaux blanchis (*tabulae dealbatae*) destinés à recevoir les noms des candidats seront exposés bien en vue. Les électeurs sont assis dans un certain ordre. Trente-trois boules correspondant à trente-trois tribus (35—2), excepté les Succusane et Esquiline<sup>11</sup> sont jetées dans une urne dont on secoue le contenu (*urna versatilis*). Après quoi le président ordonne le tirage au sort d'une des tribus pour assurer leur répartition entre les quinze centuries représentées par les quinze corbeilles (voilà expliqué pour la première fois le système des centuries serviennes)<sup>12</sup>. Chaque corbeille est

XXI (1955) 181–222. – W. Kunkel, *Römische Rechtsgeschichte*<sup>2</sup> (Böhlau, Köln/Graz 1956) 35. – Outre dans les travaux cités de E. Schönbauer, de F. De Visscher, etc., on trouvera le texte édité d'une manière pratique dans Ehrenberg/Jones, *Documents...*<sup>2</sup> no 94 a.

<sup>6</sup> W. Seston, *La table de bronze de Magliano et la réforme électorale d'Auguste*, Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres 1950 p. 105–111; *Germanicus Héros fondateur*, Parola del Passato XIV (1950) 171–184; *Les chevaliers romains et le «iustitium» de Germanicus*, Revue historique de droit français et étranger, IVe série, XXX (1952) 159–177. Clementina Gatti, *Gli «equites» e le riforme di Tiberio*, PP XXIX (1953) 126–131. A. H. M. Jones, *The Elections under Augustus*, JRS XLV (1955) 9–21.

<sup>7</sup> *H(ac) r(ogatione)*. Sur les emplois de *rogatio*, v. Cic. *Att.* III 23; *Caes.* 95; Gell. X 20, 7–8; Festus 326, 16 Lindsay; R. Monier, *Vocabulaire de droit romain*, s. *rogatio*.

<sup>8</sup> Sur cette fonction, v. Suet. *Aug.* 32, 3.

<sup>9</sup> Chiffre connu par ailleurs: Plin. *H. n.* XXXIII 31. Sur les *custodes*, cf. *Lex Malacitana* c. 55 (*CIL* II 256, no 1964; *Suppl.* 876s.; Dessau 6089; Bruns, *Fontes iuris Romani*<sup>7</sup> 147; Girard, *Textes de droit romain*<sup>6</sup> 114; Riccobono, *Fontes iuris romani antejustiniani* I<sup>2</sup> 211; Mommsen, *Droit public* VI 1, p. 467, n. 3 = *Staatsrecht* III<sup>3</sup> 406, n. 2; Marquardt, *Manuel des antiquités romaines* VIII 1, p. 197; A. H. M. Jones, *The Elections ...*, JRS XLV (1955) 16.

<sup>10</sup> Une de ces corbeilles est représentée sur une pièce de monnaie, Daremberg et Saglio I 1386 fig. 1877 et V 5 fig. 6718 (= Eckhel V 226. 313).

<sup>11</sup> Déconsidérées, car elles comprenaient les quartiers populeux de Rome. Seuls quelques privilégiés atteignant le cens électoral, l'individu, dans le vote romain par groupe, aurait trop d'influence. Mommsen, *D. p.* VI 1 p. 184 = *St.* III<sup>3</sup> 1 p. 164. L. Homo, *Les institutions politiques romaines* 20. 50. 91–92. Rome impériale et l'urbanisme dans l'antiquité (Paris 1951) 538. Ernst Meyer, *Römischer Staat und Staatsgedanke* (Zurich 1948) 53. G. Tibiletti, *Principi ...* 56 n. 1.

<sup>12</sup> G. Tibiletti, *Il funzionamento dei comizi centuriati alla luce della tavola «Hebana»*, Athenaeum XXXVII (N. s. XXVII) (1949) 210s.; Ernst Meyer, *Neuere Erkenntnisse und Forschungen auf dem Gebiete des röm. Staatsrechts*, Die Welt als Geschichte XIII (1953) 143.

réservée à deux tribus, sauf les cinquième, dixième et quinzième affectées à trois. Cela donne  $12 \times 2 = 24 + 3 \times 3$ , soit 33 tribus.

Le tirage au sort commence. Les sénateurs – et ceux qui ont le droit d'exprimer leur avis au Sénat<sup>13</sup> – faisant partie de la tribu appelée s'approchent de la première corbeille, déposent leur suffrage, puis retournent à leur place (un banc : *subsellium*); puis viennent les chevaliers de la même tribu et qui jettent leur bulletin de vote dans la même corbeille. On tire au sort une autre tribu; viennent les sénateurs suivis des chevaliers déposer leur bulletin dans la deuxième corbeille, et ainsi de suite. Pour le cas où un électeur aurait appartenu aux deux tribus éliminées ou serait absent, sur la mise sous scellés des urnes après la votation, leur transfert – car il y a déplacement, donc ajournement – aux enclos de vote (*in saepta*)<sup>14</sup>, sur l'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin, on renvoie aux dispositions spéciales d'une loi antérieure, la *Lex Valeria-Cornelia* de 5 ap. J.-C. concernant l'institution des dix centuries C. et L. Caesar. Nous les ignorons. Ce qui suit est leur application au nouvel état de choses créé par l'adjonction des cinq centuries Germanicus. Malgré les lacunes, l'on peut reconstituer le déroulement des opérations: le relevé (*relatio*) des suffrages<sup>15</sup> et la comptabilité. Des prescriptions minutieuses limitent les manipulations et écartent la fraude: le tirage au sort.

Le président prend au hasard un bulletin de vote, *tabella*<sup>16</sup>, en donne lecture selon le mode imposé par la loi de l'an 5. Encore une fois selon les mêmes prescriptions, le tirage au sort détermine l'ordre dans lequel seront lus les résultats partiels reportés sur une *tabula*<sup>17</sup>, usage attesté sous la République<sup>18</sup>, corroboré par un texte décrivant des opérations semblables, quoique sur une moindre échelle, la *Lex municipii Malacitani*<sup>19</sup> datant de la fin du Ier siècle de notre ère. Donc, toujours avec le respect superstitieux du hasard, manifestation de la volonté divine, on tire une *tabula* avant de porter en compte les résultats partiels et, innovation due aux circonstances, la proclamation se fait en mentionnant l'origine: centurie Gaius, Lucius Caesar, centurie Germanicus. Les candidats sont élus «au nom» (*sub nomine*) de C. et L. Caesar ou «au nom» de Germanicus. C. et L. Caesar,

<sup>13</sup> Les édiles et les tribuns de la plèbe, les questeurs, autorités compétentes que le Sénat tient à consulter. Sans être encore inscrits sur la liste sénatoriale, ils exercent les droits sénatoriaux; ils sont «sénateurs» au sens large du mot. Mommsen, *D. p.* VII 126 = *St.* III 2 p. 943; P. Willems, *Le Sénat de la République romaine* I 225–226; II 137; RE Suppl. VI 712 (O'Brien Moore).

<sup>14</sup> Reconstitution due à A. Piganiol, CRAI 1951, 206s. Ce savant a le mérite trop méconnu d'avoir résolu ainsi une des nombreuses difficultés de cette inscription et d'avoir orienté les recherches dans une direction définitive. Cf. G. Tibiletti, *Principe ...* 18. 47. 55. 280.

<sup>15</sup> Sur ces opérations en général, cf. Mommsen, *D. p.* VI 1, p. 469 = *St.* III<sup>3</sup> 1 p. 407s.

<sup>16</sup> L. 39–40. Il faut maintenir *tabella*: A. Piganiol, CRAI 1951, 207s. et lettre au soussigné du 7 février 1956, et ne pas admettre la synonymie *tabella-tabula* malgré F. Della Corte et M. A. Levi dans l'édition italienne de ce texte, PP XIV (1950) 105 («il risultato»); G. Tibiletti, *Principe ...* 19, n. 2 («In latino *tabella*, e più propriamente *tabula ...* una oscillazione dell'uso fra *tabula* e *tabella* non turba affatto»); RE IV A 2, 1844 (Hug). v. Daremberg et Saglio V 1–5 et fig. 6718 (*Tabella* III); Mommsen, *D. p.* VI 1, p. 465 = *St.* III 1, p. 404.

<sup>17</sup> Il y a deux opérations à discriminer entre les lignes 39 et 42.

<sup>18</sup> Mommsen, *D. p.* VI 1, p. 473 = *St.* III 1, p. 411.

<sup>19</sup> CIL II no 1964; Dessau 6089. Supra p. 217, n. 8.

petits-fils et fils adoptifs d'Auguste, Germanicus, neveu et fils adoptif de Tibère, empereur régnant, patronnent l'élection des candidats sur qui rejaillit leur prestige.

Que sont ces élus ? Des candidats sélectionnés à la suite d'une votation préparatoire par un corps électoral réduit, présentés aux comices centuriates pour les élections définitives comme aptes à assumer les plus hautes fonctions de la préture et du consulat. Un terme technique apparaît pour la première fois, désignant ce choix préliminaire : *destinatio*<sup>20</sup>; les sélectionnés sont dits *destinati*, sorte de candidats officiels, triés sur le volet, présentés en finale à l'assemblée populaire, l'organe de la République qui accomplira la dernière formalité.

Ici débute la partie la plus difficile de la recherche. L'inscription jusque là suffisamment explicite offre des lacunes désespérantes et excluant toute certitude de reconstitution. Néanmoins malgré ses déficiences, l'état du texte permet de suivre les grandes lignes de la *rogatio* en cet endroit.

Les quinze centuries C. et L. Caesar et Germanicus Caesar constituent une avant-garde des comices centuriates chargée de débayer le terrain électoral et de présenter des candidats dits *destinati*. Les instructions qui suivent concernent le rapport entre l'assemblée préliminaire et l'assemblée populaire. Dans quelle proportion les suffrages de l'une et de l'autre seront-ils estimés dans la récapitulation ? Seront-ils totalisés ? Le vote de l'assemblée destinatrice demeurerait-il acquis ? Les sénateurs et chevaliers des décuries judiciaires devront-ils voter une seconde fois dans les cadres électoraux habituels, c'est-à-dire au Champ de Mars dans les centuries correspondant à leurs classes ? Le texte est – ironie du destin – irrémédiablement mutilé au moment le plus important. Il se présente comme suit sans les compléments proposés par des éditeurs admirables d'intelligence et de perspicacité, mais exposés au reproche d'avoir résolu le problème en adaptant les données à une réponse elle-même problématique.

L. 46 ISQ(ue) NVMERVS CENTVRIARVM QVI H(ac) R(ogatione)  
ADICITVR IN NV[ ]

L. 47 PROINDE CEDAT ATQ(ue) EVM NVMERVM QVI X  
CENTVRIAR(um) EST CEDERE EX LEGE QVAM CINNA E[ ]

L. 48 COMPREHENSVMVE EST VTI CEDAT

Il s'agit bien d'harmoniser avec l'ensemble les conditions nouvelles créées par la présente rogation (adjonction de cinq centuries dénommées Germanicus Caesar). La construction de la phrase ne s'impose pas au prime abord. Les uns lient *adicitur in ...*<sup>21</sup>, les autres font de *in nu(merum)* le complément de *cedat*<sup>22</sup>. Bifurcation : on peut choisir avec quelques présomptions sérieuses. *Adicere in* est attesté certes,

<sup>20</sup> *Thes. l. l.* V 1, 754–755.

<sup>21</sup> H. Nesselhauf, *Die neue Germanicus-Inschrift von Magliano*, *Historia* I (1950) 107. 112; F. Della Corte, *PP XIV* (1950) 115; G. Tibiletti, *Principe ...* 42s.

<sup>22</sup> F. De Visscher, *La Table de Heba et la décadence des Comices centuriates*, *Revue historique de droit français et étranger* XXIX (1951) 14 (cf. U. Coli, *Nuove osservazioni e congetture sulla «Tabula Hebana»*, *Iura* III [1952] 116); James H. Oliver/Robert E. A. Palmer, *AJPh* LXXV/3 (1954) 245.

mais les références du Thesaurus<sup>23</sup> renvoient à une littérature de spécialistes: Columelle, Pline l'Ancien, Vitruve. La préposition établit un rapport concret entre verbe et régime: *adicere olivam ... in vas*<sup>24</sup>, *in amphoram musti portionem*<sup>25</sup>, *haec farina et in smegmata adicitur*<sup>26</sup>, etc.

Plus décisif: le mouvement de la phrase, l'ordre des mots, bref le latin, invitent à ponctuer après *adicitur*, verbe qui termine la relative. Le terrain semble suffisamment ferme: «et que le nombre de centuries ajouté par la présente rogation ...» pour permettre de passer au membre suivant: *in nu(merum) ... proinde cedat atq(ue) eum numerum qui X centuriar(um) est cedere ex lege quam Cinna e[ ] comprehensumve est uti cedat*. Nouvel obstacle, une difficulté lexicologique de la solution de laquelle dépend le sens du passage.

Les exemples de *cedere in* sont nombreux<sup>27</sup>, mais leur acception est élastique, le sens approximatif: passer à, s'ajouter à, devenir. Le mot donc offre une mauvaise prise. Il reflète une ambiance; il transmet, il n'est pas une entité. De, quoi s'agit-il? D'abord d'un rappel d'un article de la loi Valeria-Cornelia applicable, après amendement, au projet ci-contre. En effet la loi de 5 ap. J.-C. réglementait la comptabilité des suffrages des dix centuries Gaius et Lucius Caesar. L'adjonction des cinq nouvelles centuries Germanicus nécessitait une retouche aisée, puisqu'un simple renvoi suffit. De reste le Romain ne bouscule pas les habitudes! Quel était le rapport entre dix, respectivement cinq centuries et les comices dans le compte final des suffrages par groupe? Cela doit être exprimé justement par la locution *cedere in* ...

Il est évident que le dénominateur du nombre fractionnaire ne peut être que l'ensemble des centuries considéré comme unité de grandeur, s'opposant au nombre des centuries en question, quinze (*numerus centuriarum*), soit le nombre généralement admis cent quatre-vingt-treize<sup>28</sup>. Sur cette base repose le compte des voix allant à chaque candidat. Or l'élection par groupe (système romain), a lieu à la majorité absolue, la moitié + un<sup>29</sup>. Dans ce calcul, après la votation de l'assemblée populaire, que devenaient les quinze centuries destinatrices, éventuellement d'autres à venir les renforçant proportionnellement aux deuils de la famille princière?<sup>30</sup>

<sup>23</sup> *Thes. l. l.* I 666 ss.

<sup>24</sup> Colum. XII 47, 2.

<sup>25</sup> Colum. XII 25, 3.

<sup>26</sup> Plin. *H. n.* XX 12.

<sup>27</sup> *Thes. l. l.* III 719-734.

<sup>28</sup> Mommsen, *D. p.* VI 1, p. 310 ss. = *St.* III<sup>3</sup> 1 p. 274 ss.; Ernst Meyer, *Römischer Staat u. Staatsgedanke* 46; *Neue Erkenntnisse u. Forschungen*, WG XIII (1953) 143; A. Piganiol, CRAI 1951, 210; F. De Visscher, RD XXIX (1951) 34; U. Coli, *Iura* III (1952) 126; E. Schönbauer, *Die römische Centurien-Verfassung in neuer Quellenschau*, *Historia* II (1953) 21-49.

<sup>29</sup> Mommsen, *D. p.* VI 1 p. 474 = *St.* III<sup>3</sup> 1 p. 412 (cf. *Lex Malac.* c. 57: ... *et uti quisque prior maiorem partem numeri curiarum confecerit, eum ... factum creatumque renuntiato*). M. A. Levi, PP XIV (1950) 166.

<sup>30</sup> Telles seraient cinq nouvelles centuries instituées en 23-24 à la mémoire de Drusus: *La Tabula Ilcitanana* (le fragment d'Elche, en Espagne), texte controversé où les uns voient une copie interpolée de la *Tabula Hebana*, les autres une rogation semblable, mais destinée à Drusus. *CIL* VI 912 = 31. 200; Ehrenberg/Jones, *Documents ...*<sup>2</sup> no 94 b. Cf. U. Coli, *Notizie degli scavi* 1947 p. 66 ss.; A. d'Ors, *Un nuovo frammento*, *Iura* I (1950) 280-283; G. Tibiletti, *Principe ...* 186. 199; Ernst Meyer, *Neue Erkenntnisse ...*, WG XIII (1953) 142; Oliver/Palmer, *AJPh* LXXV (1954) 248.

Contrairement à l'opinion régnante, nous estimons qu'elles n'affectent nullement le total traditionnel des cent quatre-vingt-treize centuries<sup>31</sup>. Sinon le remaniement à faire ou à prévoir, encombrant, aurait laissé des vestiges sur notre document ou dans la tradition. Le renvoi aux dispositions de la loi de 5 ap. J.-C. suppose la stabilité: la manière de procéder sans toucher aux institutions et aux chiffres sacrosaints. Psychologiquement une réforme fondamentale eût effarouché l'âme romaine conservatrice. Malgré l'agrandissement du territoire, le nombre de trente-cinq tribus resta intangible. Individus et collectivité ne croissaient pas solidairement. Le total de cent quatre-vingt-treize centuries maintenu, c'est par rapport à lui que nous considérons le traitement des quinze centuries, ou plus, dans le compte récapitulatif. Quel sens donner alors à *cedere in ...*? «Passer à», «s'incorporer», «s'intégrer»<sup>32</sup>. Exemple: Quintilien III 8, 53: *sed haec in partem cedent trium generum, in quae causas divisimus* («ces sujets rentrent dans l'un des trois genres, entre lesquels nous avons divisé les causes». Trad. Bornecque). Nous traduisons le passage comme suit: «Que le nombre des centuries (= cinq) ajouté par la présente rogation s'intègre aux autres centuries, de même qu'avait été prévue et incluse l'intégration des dix centuries selon la loi des consuls Cinna et Volesus»<sup>33</sup>. Ce maintien du nombre total invariable des centuries devait être déjà pratiqué dans l'estimation du vote inaugural de la centurie prérogative. Quoique cette unité fût nettement détachée de l'ensemble, elle en restait partie intégrante pour le compte final des voix. De moins, personne n'a jamais dit le contraire. Si vraiment l'assemblée destinatrice doit jouer un rôle influent, *imposer* autant que *proposer* des candidats sélectionnés à l'assemblée électrice, puisque, avec le système romain, les opérations cessent sitôt le vote acquis<sup>34</sup>, son action sera plus efficace sur une majorité absolue de quatre-vingt-dix-sept, dont nos centuries nouvelles, composées de sénateurs et de chevaliers, représentent, par surcroît, l'expression même, que sur une majorité absolue de  $105 \left( \frac{193 + 10 + 5}{2} + 1 \right)$ . On ne conçoit pas le candidat «destiné», proclamé «au nom des Césars Gaius, Lucius, Germanicus ...»

<sup>31</sup> Ajoutent les quinze centuries aux autres: A. Piganiol, CRAI 1951, 210. 212; G. Tibiletti, *Principe ...* 43 ss. (cf. E. Schönbauer, Iura V [1954] 324; J. Heurgon, Latomus XIV [1955] 594-596); Ernst Meyer, WG XIII (1953) p. 143. Le calcul de la majorité absolue se fera donc sur  $\frac{193 + 10 + 5}{2} + 1$ , soit 105 centuries.

<sup>32</sup> Cf. Liv. I 52, 2 *res omnis Albana cum colonis suis in Romanum cesserit imperium*; IV 44, 9 *largitio, cessura in trium gratiam tribunorum*; VI 14, 12 *aurum ... in paucorum praedam cessisse*; XXXVI 17, 13 *in praemium vestrum cessura*; Curt. III 6, 18 *temeritas in gloriam cesserat*; Tac., Agr. 5, 4 *summa rerum et reciperatae provinciae gloria in ducem cessit*; Hist. V 9, 1 *postquam in dicionem M. Antonii provinciae cesserant*; Ann. I 1, 1 *Lepidi atque Antonii arma in Augustum cessere*; XIV 54, 3 *hoc quoque in tuam gloriam cedit, eos ad summa vexisse, qui et modica tolerarent*. Il semble bien y avoir plus qu'adjonction: passage complet, abandon, métamorphose, intégration.

<sup>33</sup> Dans ce sens, F. De Visscher, RD XXIX (1951) 14. 17 (cf. PP XIV [1950] 124); E. Schönbauer, RIDA VI (1951) 252; Iura V (1954) 324; U. Coli, Iura III (1952) 116; mais ces savants incorporent différemment ces centuries selon la signification qu'ils attribuent à la *destinatio* dans son ensemble.

<sup>34</sup> F. De Visscher, *La Tabula Hebana et les aspects politiques de la réforme électorale d'Auguste*, Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique XXXVII (1951) 174.

recevoir une de nos « vestes » helvétiques ! Il devait pouvoir conserver à son actif les suffrages obtenus dans la première manche et maintenir une avance constante sur un compétiteur « non destiné », « libre » de se présenter si, cas improbable, le peuple voulait résister à la manœuvre. La *destinatio* ne peut donc que reposer sur l'interdépendance des deux assemblées. Dissocier celles-ci serait contraire à l'esprit et au but de la rogation.

On a assimilé cette pression discrète des quinze centuries à l'influence déterminante exercée par la centurie *praerogativa*<sup>35</sup> qui, tirée au sort, entraînait par son acte inaugural l'ensemble des comices<sup>36</sup>. Or ce caractère religieux est absent de la nouvelle organisation. La *praerogativa*, bien que détachée des autres par sa mission spéciale, inaugurait la *creatio*, les élections proprement dites, sans intervalle. Le choix préalable effectué par les centuries destinatrices forme une opération distincte<sup>37</sup> par le temps et par le lieu (v. sceaux et transfert). Pour M. U. Coli, l'assemblée sénatoriale-équestre rappelle le *consilium publicum* de la République où les magistrats en charge, avant de réunir les comices, élaboraient les listes des candidats<sup>38</sup>.

Mais, à Rome, le conseil est une institution ressortissant à la vie privée ou à la vie sociale, sans composition définie ni stabilité. Dans les cas douteux, le magistrat, avant de trancher, consultait des personnes compétentes, à titre particulier et conformément à la coutume<sup>39</sup>. La citation d'Asconius ne permet pas de dire s'il s'agissait d'un choix préalable<sup>40</sup>. Ce serait une commission plutôt dont s'entourait le consul, examinant la validité des candidatures, ce qui n'est pas en proposer. Le plus simple est de voir dans la *destinatio* une création d'Auguste, restaurateur de l'Etat.

Quel était son but ? Dépouillait-il le peuple romain de ses privilèges, l'élection des magistrats supérieurs ? Abusait-il de la crédulité pour imposer ses candidats par des voies tortueuses ? A. Piganiol écrit : « L'empereur fait parler les morts et proclame quel est leur avis ; ainsi s'exerce une pression qui est d'ordre religieux et non légale »<sup>41</sup> ; Ernst Meyer : « Les élus sont les candidats des princes défunts »<sup>42</sup>. Cela signifie-t-il cependant que la volonté populaire fût violentée, que la monarchie évinçât hypocritement la république ? Mais la Rome républicaine malmenait

<sup>35</sup> Mommsen, *D. p.* VI 1 p. 458 = *St.* III<sup>3</sup> 1 p. 398. – W. Seston, *La table de bronze de Magliano et la réforme électorale d'Auguste*, CRAI 1950, 109 ; E. Schönbauer, RIDA VI (1951) 237. Cf. A. Dell'Oro, PP XIV (1950) 148ss ; F. de Visscher, RD XXIX (1951) 15. 19 ; BAB XXXVII (1951) 173 ; U. Coli, Iura III (1952) 104s ; G. Tibiletti, *Principe ...* 132s. 146 ; Oliver/Palmer, AJPh LXXV (1954) 239.

<sup>36</sup> Cf. Cic., *Divin.* I 103 *Praerogativam etiam maiores omen iustorum comitiorum esse voluerunt.*

<sup>37</sup> U. Coli, Iura III (1952) 105 ; RE Suppl. VIII, 592 (Christian Meier).

<sup>38</sup> Iura III (1952) 112.

<sup>39</sup> Mommsen, *D. p.* II 128 = *St.* I<sup>3</sup> 481 n. 3 ; RE IV 919 (Liebenam) ; P. Willems, *Le Sénat de la République romaine* II 121.

<sup>40</sup> *In orationem In toga candida* 80 L. Volcacijs Tullus consul consilium publicum habuit an rationem Catilinae habere deberet.

<sup>41</sup> CRAI 1951, 210.

<sup>42</sup> WG XIII (1953) 143.



l'individu qui ne peut exprimer son opinion que dans le groupe, unité électorale<sup>43</sup>. L'expression civique subit les entraves de la tradition plus puissante que les lois. Tout Romain obéit à une directive, à l'avis autorisé, à un chef. Auguste ne porte aucune atteinte à la fierté du citoyen en instituant un organisme élaborant hors classes, hors coteries, une liste de personnages capables d'assumer les hautes fonctions<sup>44</sup>. L'empereur organisait la démocratie, l'affranchissait des influences illégales. Quant aux élections, elles se passaient dans des conditions qui ne scandalisaient personne. Sous la République, l'assemblée populaire dépendait entièrement de la volonté, pour ne pas dire de l'arbitraire du chef. Le magistrat-président indiquait aux citoyens qui ils devaient élire<sup>45</sup>. Il pouvait refuser le candidat choisi par la majorité<sup>46</sup>, interrompre le vote, le modifier, régnant en despote jusqu'à la proclamation, *renuntiatio*. Paradoxe de l'histoire romaine: la République était autocrate, l'Empire libéral! Avant de dénoncer dans la réforme augustéenne une escroquerie électorale, il faut interpréter son fonctionnement. Sans doute les Césars héroïsés<sup>47</sup> conféraient-ils à leurs «candidats» une autorité intimidante. Mais cette autorité n'intervenait que sur des hommes déjà désignés par tirage au sort. L'importance attribuée au hasard<sup>48</sup>, les précautions tracassières et enfantines pour réaliser l'égalité sont la caractéristique des démocraties antiques. Notre rogation en porte la marque. Il subsistait une part d'incertitude et de surprise. Le rôle des Césars est accessoire. Patronnant un organisme dont ils n'étaient pas la fin, ils avaient l'honneur posthume de proclamer des résultats obtenus par d'autres voies. Ces nuances importent. Certes la vénération renforce la monarchie. Mais la formation de nouvelles centuries destinatrices pour honorer un membre de la famille régnante, recrutées parmi les sénateurs et les chevaliers favorise, non le prince, mais une classe sociale, les riches, la *nobilitas*<sup>49</sup>. Sur ce point, l'œuvre d'Auguste, reprise par Tibère prolonge la République<sup>50</sup>.

La *destinatio* représente la solution imaginée par Auguste à un problème de

<sup>43</sup> E. Schönbauer, *Die römische Centurien-Verfassung in neuer Quellenschau*, Historia II (1953) 21 ss.

<sup>44</sup> E. Schönbauer, RIDA VI (1951) 257 ss.

<sup>45</sup> Mommsen, *D. p.* VI 1, 451 ss. = *St.* III<sup>3</sup> 1, 392.

<sup>46</sup> Liv. XXII 35, 2; XXIV 8, 1; XXXII 7, 2; Dion. Hal. VIII 87; Mommsen, *D. p.* VI 1 p. 472 ss. = *St.* III<sup>3</sup> 1 p. 410; E. Schönbauer, *Rechtshistorische Erkenntnisse*, RIDA VI (1951) 218; F. De Visscher, *Tacite et les réformes électorales ...* 422.

<sup>47</sup> W. Seston, *Germanicus héros fondateur*, PP XIV (1950) 171 ss.

<sup>48</sup> Platon dit que la chance est un titre au commandement. Le sort permet de distinguer l'homme aimé des dieux: celui que le sort désigne doit commander; celui qu'il repousse, obéir; rien n'est plus juste ... *Lois* III 690 c. Sur le tirage au sort, cf. Aristote, *Pol.* IV 1300 a; VI 1317 b.

<sup>49</sup> G. Tibiletti, *Principe ...* 229 ss.

<sup>50</sup> Cf. les jugements pondérés de W. Seston, CRAI 1950, 110, de E. Schönbauer, RIDA VI (1951) 259-260, de J. Carcopino, CRAI 1951, 213 («liberté relative»), de F. De Visscher, RD XXIX (1951) 23, de J. A. O. Larsen, *The Judgement of Antiquity on Democracy*, Cl. Ph. XLIX (1954) 12. - A. Piganiol, CRAI 1951, 211 et lettre au soussigné du 29 décembre 1956, attribuée à Tibère rentrant sur la scène politique, en 4 ap. J.-C., et désirant provoquer un déplacement de voix aux comices, une grande part dans l'élaboration de la loi de 5, reprise plus tard après son avènement. Cette interprétation n'est pas inconciliable avec celle que nous proposons plus bas.

politique intérieure: donner, après la faillite des institutions républicaines, au *populus Romanus* les moyens de participer à son propre gouvernement. A la concentration arbitraire des pouvoirs entre ses mains le prince opposa un organisme autonome, responsable, qui facilitait le travail des comices et permettait leur maintien<sup>51</sup>. Auguste avait conçu le vote à distance: les décurions des colonies envoyaient à Rome, peu avant les comices, leurs suffrages sous scellés<sup>52</sup>. Cette trouvaille n'eut pas de lendemain. L'autre tentative, la *destinatio*, partagea-t-elle cet insuccès? Il n'est pas facile de suivre ses traces dans l'histoire.

Un document récent, authentique, la *Tabula Hebana*, oblige de reviser les théories modernes. Il atteste l'existence et le fonctionnement, à l'époque d'Auguste, d'un organisme nouveau que, réduits aux sources littéraires<sup>53</sup>, nous serions incapables de reconstituer. Cependant, il y a une rançon à cette découverte. Loin de résoudre les difficultés, cette contribution inattendue, au contraire, les multiplie. Les témoignages d'origine et d'époque diverses, et surtout les témoignages contemporains ne concordent pas et semblent s'annuler. Dans le désir légitime de les concilier, l'historien en vient à les sacrifier les uns aux autres, éliminant les garants qui se défendent mal, soit les textes littéraires, au profit des inscriptions. Ce procédé expéditif ne résout rien.

Quelles sont les causes des discordances? Le langage des témoins. Nous ne sommes pas sûrs de les comprendre. Sur un point l'on s'entend, la dénomination: le vocabulaire s'enrichit d'un terme technique, *destinatio*<sup>54</sup>. C'est un gain, car les savants qui n'ont pas connu la *Tabula Hebana* se sont mépris sur le sens et la portée de ce terme dont ils faisaient un synonyme approximatif de «recommandation» ou de «désignation»<sup>55</sup>, sans tenir compte que ces mots mêmes, en latin, désignent, strictement parlant, des opérations précises, différentes. Il faut du reste admirer la sagacité de H. Siber qui a tiré le maximum du matériel disponible avant la découverte de la *Tabula Hebana* et pressenti la nouveauté et la valeur de la notion<sup>56</sup>.

*Destinatio* présente des conditions favorables puisque c'est un néologisme. Par conséquent, son apparition doit coïncider avec celle de l'institution qui porte ce nom et à laquelle il continue de faire allusion, tant qu'il n'est pas détourné du sens premier<sup>57</sup> pour des raisons de style. Le vocabulaire cicéronien ignore *destinatio*. Le terme est attesté dès Tite-Live qui écrit son Histoire à cette époque, mais non

<sup>51</sup> Ainsi peut-on interpréter Suet. *Aug.* 40, 2: *comitiorum quoque pristinum ius reduxit*. F. De Visscher, *La Tabula Hebana et les aspects politiques ...*, BAB XXXVII (1951) 178s.

<sup>52</sup> Suet. *Aug.* 46. Mommsen, *D. p.* VI 1, 447 = *St.* III<sup>3</sup> 388; *Cambridge Ancient History* X 462 n. 1 (Hugh Last); A. H. M. Jones, *The Elections ...*, JRS XLV (1955) 18.

<sup>53</sup> Comme l'étaient Mommsen, H. Siber, *Die Wahlreform des Tiberius*, Festschrift P. Koschaker I (Weimar 1939) 178-217.

<sup>54</sup> E. Schönbauer, *Rechtshistorische Erkenntnisse ...*, RIDA VI (1951) 200ss.

<sup>55</sup> Mommsen, *Zur Lebensgeschichte des jüngeren Plinius*, *Gesammelte Schriften* IV 428.

<sup>56</sup> H. Siber, *op. cit.* 208s.: «Für Vorgänge im Senat wird der technische Ausdruck *designatio* vermieden und dafür nicht gerade technisch, aber sozusagen paratechnisch *destinatio* verwendet.» Cf. M. Gelzer, *Zur neuen Germanicus-Inschrift*, *Beiträge zur älteren europäischen Kulturgeschichte* Bd. I, Festschrift für Rudolf Egger (Klagenfurt 1952) 86.

<sup>57</sup> Cf. *Thes. l. l.* V 1, 754s., naturellement à reprendre sur ce point.

pour désigner l'institution politique. Tite-Live déjà l'emploie au sens figuré<sup>58</sup>, enrichissant sa palette d'écrivain. Il parle la langue de son temps, projetant le présent dans le passé<sup>59</sup>, modelant une Rome idéale conforme aux aspirations contemporaines. Il applique donc, moyennant retouche, une notion augustéenne à un état de faits de beaucoup antérieur, et sur lequel il anticipe tendancieusement. Il est clair cependant que cette *destinatio*, déviée du sens propre, s'inspire de l'appellation récente adaptée à une fin nouvelle: caractériser une situation historique en termes nuancés et évocateurs.

Mais le génie de la langue maintient ses droits. Le néologisme *destinatio* pouvait être évité par une périphrase: le verbe *destinare* préexistant fournissait des équivalences souples et variées, conformes à l'esprit latin, qui remplaçaient le substantif ou suppléaient à ses insuffisances. Si, à l'époque impériale, *destinatio* avait un emploi technique d'origine récente, un lourd passé pesait sur son substitut occasionnel *destinare* dont la technicité devenait précaire<sup>60</sup>. Autrement dit, la présence du verbe *destinare* n'implique pas nécessairement celle de la *destinatio*. Dans bien des cas, il ne s'agit pas de cette dernière, mais d'une désignation toute morale<sup>61</sup>; dans d'autres, hésitation est permise<sup>62</sup>.

Un autre danger menace l'intégrité du terme technique: le latin aime la métaphore<sup>63</sup>. Nos sources, la littérature historique, sont, chez ses meilleurs représentants, Tite-Live, Pline le Jeune, Tacite, œuvre d'art. L'écrivain ne reproduit pas; il suggère par les artifices dont il dispose. Du terme technique sitôt émis, il fait une image, qui est un détournement, tandis qu'il remplace le mot propre par une équivalence, elle-même évocatrice, mais trompeuse. Le savant qui, dépouillant un texte, ne retient que les mots, s'expose à des méprises lourdes de conséquences.

Exemple: parlant de la succession d'Auguste, Tacite écrit que C. et L. Caesar, sur le désir hypocritement dissimulé de leur grand-père, avaient reçu le titre de princes de la jeunesse et, avant d'avoir déposé la toge prétexte (à seize ans), étaient «destinés» au consulat<sup>64</sup>. La version augustéenne du Monument d'Ancyre laisse entendre un autre son. Les deux jeunes gens furent «consuls désignés»<sup>65</sup>,

<sup>58</sup> XXXII 35, 12 *nulli omnium placere partium, quibus cessurus aut non cessurus esset* (=Philippe V de Macédoine), *destinatio*.

<sup>59</sup> F. Altheim, *Römische Geschichte*, 2. Aufl., II 122 (Sammlung Göschen 1956).

<sup>60</sup> Cf. les exemples du *Thes. l. l.* V 1, 755-761.

<sup>61</sup> Vell. II 131, 2. Liv. X 22, 1 (*nemini dubium erat quin Fabius quintum omnium consensu destinaretur*); XXXIX 32, 9; Tac., *Agr.* 9, 1; *Hist.* I 12, 3; 21, 1; 26, 1; *Ann.* III 18, 4; XIV 22, 2; Suet. *Cal.* 4, 1; *Dom.* 15, 1; SHA, *Hadr.* 7, 1; Gell. XIII 5, 5. Pour les monnaies et les inscriptions, v. les références de H. Siber, *Die Wahlreform ...* 209 et U. Coli, *Iura III* (1952) 106; G. Tibiletti, *Principe ...* 75; J. Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat* (Bâle 1953) 149.

<sup>62</sup> Ex.: Tac., *Ann.* II 36, 1.

<sup>63</sup> J. Marouzeau, *Quelques aspects de la formation du latin littéraire* (Paris 1949) 114.

<sup>64</sup> *Ann.* I 3, 2 *nam genitos Agrippa Gaium ac Lucium in familiam Caesarum induxerat, necdum posita puerili praetexta principes iuventutis appellari, destinari consules specie recusantis flagrantissime cupiverat.*

<sup>65</sup> *Res Gestae* 14, 1 *filios meos, quos iuvenes mihi eripuit fortuna, Gaium et Lucium Caesares honoris mei causa senatus populusque Romanus annum quintum et decimum agentis consules designavit* (Graec.: ὑπάτους ἀπέδειξεν) *ut eum magistratum inirent post quinquennium.*

au sens technique républicain de *consul designatus*, avec le privilège de cinq ans d'avancement sur la norme. Ces cinq ans n'ont, du reste, rien d'exceptionnel: c'est une unité «républicaine». Gaius revêtit le consulat en 1 ap. J.-C.<sup>66</sup>; Lucius mourut avant d'avoir rempli sa charge prévue pour 3 ap. J.-C. Tacite parle improprement; Auguste a raison<sup>67</sup>. Dans ce cas point n'est question de la *destinatio*<sup>68</sup> au sens propre, qu'elle coexistât ou non avec l'exception dont bénéficièrent Gaius et Lucius Caesar. Les princes furent exemptés de la filière - encore un paradoxe - grâce à un artifice emprunté à la République<sup>68</sup>.

Rien donc ne garantit derrière des expressions techniques d'apparence, où entre *destinatus*, l'effet de la réforme augustéenne. L'inscription, Dessau 246, porte une dédicace adressée simultanément à Titus *cos II*, Vespasien *cos IIII*, Domitien *cos destinato II*. Titus et Vespasien furent consuls en 72, Domitien en 73<sup>70</sup>. Par conséquent, l'inscription n'étant pas un instantané, *cos destinato II* ne peut que signifier «consul désigné».

Quelle est l'origine de cette confusion? L'emploi élastique du verbe *destinare* auquel, à un moment donné, la *destinatio* conféra quelque actualité, enrichissant le vocabulaire expressif d'une image. A plus forte raison ne faut-il voir qu'une désignation morale dans la titulature d'époques plus tardives, comme au II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècles: *imperator destinatus*<sup>71</sup>.

La même imprécision affecte d'autres termes que l'on voudrait pouvoir serrer de près. Dans le fameux texte de Tacite, Ann. I 15, 1, sur lequel nous reviendrons: *tum primum e campo comitia ad patres translata sunt; nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quaedam tamen studiis tribuum fiebant*, *comitia* est une métaphore désignant les élections. Mais le métaphore s'étend-elle à *tribuum* qui, alors, ne signifierait plus strictement les comices tributes, interprétation à écarter du reste, puisqu'ils élisaient seulement les magistrats inférieurs, édiles et questeurs<sup>72</sup>, mais, par métonymie, l'assemblée destinatrice où se répartissaient les tribus?

Les changements de valeur échappent trop souvent au lecteur. Il est certain que dans le contexte, Ann. I 14, 5 (*candidatos praeturae duodecim nominavit*),

<sup>66</sup> Dessau 133. 134; A. Degrassi, *I fasti consolari dell'Impero romano* 6.

<sup>67</sup> Dessau 131. 132; Suet., *Aug.* 64, 1 *tenerosque adhuc ad curam rei publicae admovit et consules designatos circum provincias exercitusque dimisit*. Cf. Dio LV 9, 2; 10, 18.

<sup>68</sup> Comme l'estiment G. Tibiletti, *Principe ...* 102: «Cade poi nel 5 a. C. la designazione di G. Cesare al consolato (per il futuro) ad opera del senato e del popolo, come già si è veduto, un fatto di grande rilievo per noi in quanto rappresenta la prima notizia a noi giunta circa l'azione del senato come organo elettorale, cioè la prima notizia delle *destinatio*», E. Schönbauer, *Iura V* (1954) 321. - Dans notre sens, A. H. M. Jones, *The Elections ...*, *JRS XLV* (1955) 14. Cf. E. T. Salmon, *The Evolution of Augustus' Principate*, *Historia V* (1956) 476.

<sup>69</sup> E. Schönbauer, *Iura V* (1954) 321.

<sup>70</sup> A. Degrassi, *I fasti consolari* 21.

<sup>71</sup> Caracalla, fils de Septime Sévère et héritier présomptif: Dessau 442. 446. 1143; *CIL VIII* 5699. 5700.6048. 6994; *Suppl.* 18256; Eckhel VII 200; Cohen 53. 54; Mattingly/Sydenham IV 1 212 no 6 pl. 11, 10. Cf. RE IX 1153s. (Rosenberg); J. Béranger, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat* 148s.

<sup>72</sup> Messala ap. Gell. XIII 15, 4 *minoribus creatis magistratibus, tributis comitiis magistratus, sed iustus curiata datur lege; maiores centuriatis comitiis fiunt*; Mommsen, *D. p.* VI 1 p. 438 = *St. III*<sup>3</sup> 382.

15, 2 (... *ne plures quam quattuor candidatos commendaret*), Tacite emploie le terme technique: il s'agit de la *nominatio* et de la *commendatio*. Mais, à la fin de la dernière phrase *sine repulsa et ambitu designandos*, le verbe *designare* ne peut pas avoir le sens propre. Qu'est-ce, en effet, qu'une «désignation» sans ballottage? La *designatio* est l'aboutissement des élections, consécutif à la *renuntiatio*-proclamation. Il marque le résultat acquis et anticipe, en quelque sorte, sur le début de la magistrature de l'élu quasi en fonction. Tacite donne à *designandos* une acception plus large. Secouant les servitudes du terme technique, «variant», il résume d'un mot employé abusivement, mais évocateur, la fin d'opérations banales.

Le passage de Sénèque invoqué par les exégètes de la *destinatio*, Epist. 118, 3-4<sup>73</sup> appelle un commentaire semblable. De l'expérience quotidienne, l'écrivain se hausse à des considérations morales. Un tableau de mœurs actuel (les comices électoraux) lui donne l'image illustrant sa prédication: les comices de la vie. Or ces «grands comices» n'ont pas été reconnus comme tels, mais interprétés au sens propre par M. U. Coli qui y voit une allusion aux comices conférant à l'empereur ses pouvoirs extraordinaires (puissance tribunicienne, *imperium*, etc.<sup>74</sup>). Il s'en suit une dépréciation des comices cités avant, relativement inférieurs aux *magna*, et ce sont justement les *praetoria aut consularia comitia* qui, de ce fait, perdent de l'importance et ne justifient plus la compétition électorale<sup>75</sup>.

Cette interprétation nous paraît insoutenable et contraire au sens du passage. *Magna illa comitia* désignent métaphoriquement les «comices de la vie». L'abandon du sens propre s'est amorcé progressivement. La transition commence au début de la phrase 3: *hoc est, mi Lucili, egregium, hoc securum ac liberum, nihil petere et tota fortunae comitia transire*. Suit le texte invoqué et cité isolément: *quam putas esse iucundum ...*

Le texte doit être interprété en fonction de ses qualités littéraires au service de l'actualité. Le moraliste emprunte aux institutions existantes ou présentes à l'esprit un terme technique dont il fait une image renforçant sa pensée. Le procédé du styliste n'infirme nullement la réalité de l'objet utilisé au départ de la métaphore. Il la transforme seulement. Au commentateur de s'en rendre compte et de refaire l'opération inverse pour rétablir les faits.

Sens propre, sens figuré, technique, étendu, métaphorique, voilà de quoi multiplier les difficultés des textes littéraires et égarer le chercheur. La discrimination est délicate, la direction même du courant échappe au regard. La synonymie enfante la confusion (comparer le français «nommer» et «élire»): la palette latine offrait: *facere, nominare, creare, designare, destinare, eligere, deligere*, toutes notions

<sup>73</sup> Infra 232.

<sup>74</sup> *Nuove osservazioni ...*, Iura III (1952) 128.

<sup>75</sup> Pour accorder le texte de Sénèque avec leurs théories, H. Siber et E. Schönbauer l'estiment interpolé. Malheureusement ils ne s'entendent point quant aux passages suspects. H. Siber voit une glose dans *honores anniversarios et alii perpetuas potestates alii* (*Die Wahlreform ...* 177s.), tandis que pour E. Schönbauer l'interpolation concerne *praetoria aut consularia comitia* (RIDA VI [1951] 204).

en soi distinctes, pratiquement équivalentes. César « désigne » Dolabella consul<sup>76</sup>; Claude « désigne » les consuls<sup>77</sup>; Caligula « désigne » un préteur<sup>78</sup>. Même quand la distinction s'établit par les faits ou par les paroles, la terminologie semble aplanir les différences et annuler ce qui avait été avancé. Sous l'Empire « libéral », quand Trajan admet sous sa haute protection le fonctionnement des institutions républicaines (dont la *destinatio*), Pline le Jeune croit candidement au jeu des élections et du hasard. Il mentionne la *destinatio* qui le porta au consulat<sup>79</sup>. Pourtant, dans un mouvement d'éloquence, il s'écriait plus haut : « Quel est le candidat qui, ne fût-ce qu'un jour, fut plus respectueux du Sénat que toi, qui le fus non seulement toute ta vie, mais aussi à l'époque même où les candidats sont à ta discrétion ? *tempore quo iudicas de candidatis*<sup>80</sup>. Toujours dans le Panégyrique de Trajan, le peuple « donne » le consulat<sup>81</sup>. Un chapitre avant l'orateur venait d'affirmer : « Trajan a fait (*fecit*) consul pour la troisième fois ceux que vous avez élus » (*quos vos elegeratis*) et dans l'ordre où vous les aviez élus<sup>82</sup>. La contradiction, la confusion sont extrêmes, au moins en apparence et à nos yeux de modernes, et dans les mots<sup>83</sup>.

Cependant confondre, c'est reconnaître implicitement l'existence de réalités préalablement distinctes. Le néologisme *destinatio* signifiait une opération spéciale, point caduque, différente des autres opérations électorales qui comportaient une série d'étapes<sup>84</sup> trop négligées ou mal définies, en français surtout où la parenté des langues dispense de l'effort de vérification : *nominatio*, établissement des titres d'éligibilité, habilitation<sup>85</sup>; *commendatio*, recommandation personnelle, privée du candidat par le prince, sans valeur légale<sup>86</sup>; *suffragatio*, appui moral, avec la complicité impériale, de personnages influents (à charge de réciprocité) qui font de

<sup>76</sup> Vell. II 53, 3 *cum iam Dolabella, quem ... Caesar designaverat consulem.*

<sup>77</sup> Suet. Cl. 46 *cum consules designaret.*

<sup>78</sup> Suet. Cal. 18, 2 *praetorem eum ... designabat.*

<sup>79</sup> Pan. 77, 1; 95, 2. M. Durry dont les éditions ont paru avant la découverte de la *Tabula Hebana* traduit *destinatio* par « désignation ». L'impropriété n'est pas exclue. Toutefois dans : *vos proxime destinationem consulatus mei his acclamationibus adprobavistis ut ...* l'adverbe *proxime* convient mieux à la *destinatio* immédiate qu'à la *designatio* du 9 janvier précédent.

<sup>80</sup> 69, 3 *quis enim vel uno die reverentior senatus candidatus quam tu cum omni vita tum illo ipso tempore quo iudicas de candidatis?* Trad. M. Durry.

<sup>81</sup> 63, 5 ... *quasi illic (= aux comices) tibi non consulatus detur ...*

<sup>82</sup> 62, 5.

<sup>83</sup> U. Coli, *Nuove osservazioni ...*, Iura III (1952) 131.

<sup>84</sup> Cf. M. Durry, édit. du Panégyrique (Les Belles Lettres, Paris 1938), Appendice VI 241.

<sup>85</sup> E. Schönbauer, RIDA VI (1951) 207.

<sup>86</sup> Pour qu'elle ait valeur légale, il faut que la loi le mentionne expressément, comme dans la *Lex de imperio Vespasiani* l. 11 (Dessau 244), du reste sanctionnant les initiatives privées de Vespasien. Cela ne touche nullement au caractère fondamental de la *commendatio*. Le « Commendationsrecht » de Mommsen (*D. p.* V 200 = *St.* II<sup>3</sup> 2 p. 921; cf. E. Meyer, *Römischer Staat u. Staatsgedanke* 353) ne doit pas dénaturer la *commendatio*. Cf. E. Hohl, *Ein Strafgericht Oktavians und ein Gnadenakt des Augustus*, Würzburger Jahrbücher für die Altertumswissenschaft III (1948) 116. La langue politique a ses nuances et un tact que ne respectent pas assez les modernes. Exemple, même *Lex de imperio* 1, 13: (*quibusque suffragationem suam dederit promiserit eorum*) *comitis quibusque extra ordinem ratio habeatur*. L. Homo, *Les institutions politiques romaines* 279, traduit : « (Que tout candidat ... que l'empereur aura recommandé ... ou auquel il aura donné ou promis son suffrage) soit élu extraordinairement. » Le texte, plus nuancé, dit : « soit pris en considération hors rang. » Chacun comprenait qu'il fallait obéir, mais les formes y étaient; la liberté du vote restait entière, au moins en fiction.

la propagande pour leur «poulain»; *destinatio*, présentation, après sélection au scrutin secret, du candidat officiel aux comices réunis au Champ de Mars; l'élection symbolique se réduit à sa plus simple expression, la *renuntiatio*, proclamation solennelle des élus. Alors seulement le nouveau magistrat est «désigné», *designatus*.

Après cette revue indispensable de la terminologie, il est permis de reprendre un à un les documents qui ont soulevé tant de discussions parce que la *Tabula Hebana* et eux semblent s'exclure réciproquement. La première condition est de les considérer objectivement, sans les raccorder ni les compléter.

Velleius Paterculus II 124, 3-4: le premier acte de Tibère fut la réforme des comices dont Auguste avait laissé le projet autographe. «A cette époque nous eûmes le bonheur, mon frère et moi, candidats de César et immédiatement après les personnages de la plus haute noblesse et qui avaient revêtu des charges sacerdotales, d'être destinés préteurs, ayant eu le privilège d'être les derniers candidats recommandés par le divin Auguste et les premiers par Tibère César»<sup>87</sup>. Ces événements datent de 14 ap. J.-C. C'est à eux que se rapporte également le texte de Tacite, Ann. I 15, 1 *tum primum e campo comitia ad patres translata sunt: nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quaedam tamen studiis tribuum fiebant*: «alors pour la première fois, les comices (=les élections) passèrent du Champ de Mars au Sénat: en effet, jusqu'à cette date (14 ap. J.-C.), bien que les élections les plus importantes se fissent au gré du prince, néanmoins certaines étaient l'objet des passions politiques des tribus.»

A l'époque de Tibère revient aussi l'inscription Dessau 944<sup>88</sup> *viacure ... [q. tr. p] l. pr. leg. [pro pr. imp. C]aesaris Augusti [i]ter. per commendation. Ti. Caesaris Augusti ab senatu cos. dest. patrono*. Le nom du personnage a disparu et l'on est réduit aux hypothèses<sup>89</sup>. Quant au texte de l'inscription dont Mommsen n'a vu que des vestiges, il nous est parvenu par une copie d'Antoine Augustin, archevêque de Tarragone (1517-1586). Si nous n'avons pas le droit de récuser ce témoignage, rappelons-nous cependant que justement sur les termes controversés, il est vérifiable.

Les exégètes de la *destinatio* invoquent le passage de Sénèque: «Quel plaisir, selon toi, quand les tribus convoquées, les candidats restent suspendus à leurs estrades, que l'un promet de l'argent, que l'autre traite par intermédiaire, qu'un troisième écrase de baisers les mains qu'il ne voudra pas toucher une fois désigné,

<sup>87</sup> *post redditum caelo patrem et corpus eius humanis honoribus, numen divinis honoratum, primum principalium eius operum fuit ordinatio comitorum, quam manu sua scriptam divus Augustus reliquerat. quo tempore mihi fratrique meo, candidatis Caesaris proxime a nobilissimis ac sacerdotalibus viris destinari praetoribus contigit, consecutis, ut neque post nos quemquam divus Augustus, neque ante nos Caesar commendaret Tiberius*. Cf. H. Siber, *Die Wahlreform ...* 175.

<sup>88</sup> *CIL IX 2342*. Ehrenberg/Jones, *Documents illustrating the reigns of Augustus and Tiberius*<sup>2</sup> no 213; Mommsen, *D. p.* V 206 n. 2 = *St.* II<sup>3</sup> 923 n. 1; G. Tibiletti, *Principe ...* 188.

<sup>89</sup> E. Schönbauer, *Rechtshistorische Erkenntnisse ...*, RIDA VI (1951) 230 propose M. Junius Silanus consul suffect de juillet à décembre 15, qu'il identifie avec le consul ordinaire de 19, M. Junius Silanus Torquatus (A. Degrassi, *I Fasti consolari* 7s. 198). Sur cette hypothèse fragile, cf. G. Tibiletti, *Principe ...* 188s.

que tous, dans un silence de mort, attendent la proclamation du héraut, quel plaisir de rester spectateur désintéressé de ces marchandages, sans rien vendre ou acheter! Quelle plus grande joie éprouve celui qui contemple sans soucis non ces comices prétoriens ou consulaires, mais ces grands comices où les uns ambitionnent des honneurs annuels, d'autres des pouvoirs perpétuels, d'autres d'heureuses issues de guerres et des triomphes, d'autres des richesses, d'autres des mariages et des enfants, d'autres leur salut et celui des leurs!»<sup>90</sup>

Plusieurs textes de Pline le Jeune se rapportent aux comices<sup>91</sup>. Pline donne à ce terme le sens général d'«élections», désignant ainsi l'ensemble des opérations dont, à son époque, la curie est principalement le théâtre. Il n'est pas facile de les distinguer<sup>92</sup>, car l'écrivain, pourtant bien placé, procède par allusions et n'insiste pas sur des faits connus. Les chapitres 69–75 du Panégyrique, les lettres III 20 et IV 25 décrivent des séances d'élections. On peut reconnaître quelques phases: la *nominatio*<sup>93</sup>, la *suffragatio*<sup>94</sup> et la *destinatio*<sup>95</sup>. Toutes ces opérations sont concentrées au Sénat.

Compte tenu des fluctuations de la terminologie, comment se comportent ces témoignages vis-à-vis de la *Tabula Hebana*?

Tacite, le premier, s'offre aux coups de la critique. Le transfert des «comices» au Sénat (Ann. I 15, 1) semble inconciliable avec la législation attestée par l'inscription. Mais les modernes accusent trop vite l'historien des Annales d'ignorer la *destinatio* et d'anticiper en faisant remonter au début du règne de Tibère l'effacement de l'assemblée populaire au profit du Sénat. Obsédés par les formules de *cos. pr. destinandis* (I 6), *cos. pr. destinationis* (I 39), etc., qui désignent l'objet même de la *Lex Valeria-Cornelia*, ils rejettent tout ce qui ne porte pas la marque de sa stricte application. Or, et c'est F. De Visscher<sup>96</sup> qui l'a trouvé, dans les fameux chapitres des Annales en cause, Tacite parle de l'élection des *préteurs*. Il ne souffle mot des *consuls*, et cela n'allait pas sans dire puisque, ailleurs, Tacite s'est posé la question: «Quant aux comices consulaires, ceux qui eurent lieu alors pour la première fois sous ce prince (Tibère) et ceux qui succédèrent, j'ose à peine affirmer quelque chose, tant on trouve de témoignages contradictoires, non seulement dans

<sup>90</sup> *Epist.* 118, 3s. *quam putas esse iucundum tribubus vocatis, cum candidati in templis suis pendeant et alius nummos pronuntiet, alius per sequestrem, alius eorum manus oculis conterat, quibus designatus contingendam manum negaturus est, omnes adtoniti vocem praeconis exspectent, stare otiosum et spectare illas nundinas nec ementem quicquam nec vendentem? quanto hic maiore gaudio fruitur, qui non praetoria aut consularia comitia securus intuetur, sed magna illa, in quibus alii honores anniversarios petunt, alii perpetuas potestates, alii bellorum eventus prosperos triumphosque, alii divitias, alii matrimonia ac liberos, alii salutem suam suorumque!*

<sup>91</sup> *Pan.* 69. 77. 92, 3. 95, 2; *Epist.* III 20; IV 25; VI 6, 8.

<sup>92</sup> Cf. les analyses divergentes de Mommsen, *Ges. Schr.* IV 428; *D. p.* V 200 = *St.* II<sup>3</sup> 2 p. 922 et de M. Durry, édit. (1938) 241.

<sup>93</sup> *Pan.* 69.

<sup>94</sup> *Pan.* 70.

<sup>95</sup> *Pan.* 95, 2. – Pour Mommsen les chapitres 69 et 70 concernent la *nominatio*. M. Durry attribue un caractère moins technique, plus général au texte de Pline.

<sup>96</sup> *Tacite et les réformes électorales d'Auguste et de Tibère*, *Studi in onore di Vincenzo Arangio-Ruiz*. Vol. II 419–434.



les auteurs, mais dans ses propres discours»<sup>97</sup>. Tacite ajoute un commentaire : Tibère paraît s'être donné comme l'intermédiaire indispensable entre les candidats au consulat et les consuls en charge présidant aux élections. Autrement dit, l'empereur se réservait la *nominatio* qu'il pouvait à son gré limiter à deux. Et ainsi, quelle que fût la suite, seuls ses candidats étaient élus. Mais ce franc procédé ne convenait pas à la nature ambiguë de Tibère qui laissait libre à chacun de se présenter directement, fort de son crédit ou de ses mérites, à ses risques et périls<sup>98</sup>. La fiction des élections républicaines subsistait. Dans ce chapitre, nulle allusion à une intervention du Sénat. Donc Tacite sait qu'il y a une différence de traitement entre élections prétoriennes et élections consulaires. Il a fait des recherches, avoue son incertitude, transmet avec scepticisme mais sans légèreté, le résultat de son enquête. Il a les mêmes connaissances que son contemporain et ami, Pline le Jeune. Pour les deux, la *destinatio*, exprimée ou non, est la même institution. Dans les Annales, I 15, 1, *tum primum e campo comitia ad patres translata sunt* se rapporte aux élections des préteurs uniquement et tout le contexte, comme l'a vu F. De Visscher, concerne la préture, la dernière phrase du chapitre 14 incluse<sup>99</sup> : Tibère «nomma», c'est-à-dire habilita douze candidats, nombre traditionnel, refusant de l'augmenter malgré les instances du Sénat. Tibère se contenta de n'en «recommander» que quatre qui devaient être élus sans ballottage<sup>100</sup>. Velleius Paterculus et son frère partagèrent cet honneur<sup>101</sup>, tandis que les *nobilissimi ac sacerdotales viri* rentraient dans la catégorie des huit «habilités», mais non «recommandés», et soumis aux opérations électorales d'usage, dont la *destinatio* passée sous silence. Leur élection assurée, puisque le nombre de candidats ne dépassait pas celui des places à repourvoir<sup>102</sup>, était purement honorifique et consistait dans l'ordre de la proclamation des résultats à l'assemblée destinatrice. En 14 ap. J.-C., la réforme d'Auguste, appliquée par Tibère, déplaçait le centre de gravité des comices vers la *nominatio*<sup>103</sup> dépendant de l'empereur, qui communiquait les noms au Sénat auquel revenait le choix proprement dit. Après, les choses suivaient leur cours. Tacite de remarquer incidemment que les élections, pour la première fois en principe, passèrent du peuple au Sénat.

Ces agissements ne concernaient pas les consuls. Par là, Tacite rejoint Velleius Paterculus qui, lui aussi, ne parle que d'élections des préteurs et ne souffle mot des

<sup>97</sup> Ann. I 81, 1 *de comitiis consularibus, quae tum primum illo principe ac deinceps fuere, vix quicquam firmare ausim; adeo diversa non modo apud auctores, sed in ipsius orationibus reperiuntur.*

<sup>98</sup> Ibid. 3 *plerumque eos tantum apud se professos disseruit, quorum nomina consulibus edidisset; posse et alios profiteri, si gratiae aut meritis confiderent.* U. Coli, *Nuove osservazioni ...*, Iura III (1952) 122.

<sup>99</sup> *candidatos praeturae duodecim nominavit, numerum ab Augusto traditum; et hortante senatu ut augetet, iure iurando obstrinxit se non excessurum.*

<sup>100</sup> 15, 2 *moderante Tiberio, ne plures quam quattuor candidatos commendaret, sine repulsa et ambitu designandos.*

<sup>101</sup> Vell. II 124, 3-4 et supra.

<sup>102</sup> Si tel était le cas, le prince, pour ne chagriner personne, augmentait le nombre des postes en proportion. C'est ainsi qu'en 33 il y eut 15 préteurs : Dio LVIII 20, 5; cf. LIX 20, 5.

<sup>103</sup> F. De Visscher, op. cit. 430.

consuls<sup>104</sup>. La réforme d'Auguste, l'*ordinatio comitiorum*, à laquelle il fait allusion<sup>105</sup>, et les actes de Tibère relatés par Tacite, Ann. I 14–15, font une seule et même politique réglementant l'élection des préteurs. Une ombre épaisse enveloppe le reste, mais rien n'indique une suppression à cette époque<sup>106</sup>. Des vestiges imposants de la République subsistaient et, avec eux, des manifestations de l'opinion<sup>107</sup>, à première vue incompatibles avec le dirigisme électoral.

Revenons à Sénèque, l'épître à Lucilius 118 attestant la persistance de la brigue et de la compétition<sup>108</sup>.

D'abord, plusieurs savants dénie à ce texte une valeur historique<sup>109</sup>. Ils y voient un thème littéraire inspiré de Cicéron, et non un document valable pour les années 50–65 ap. J.-C.

Sans doute le point de départ est Cicéron qu'Atticus prie d'écrire n'importe quoi ... pourvu qu'il écrive<sup>110</sup>. Sénèque énumère les sujets de conversation épistolaire d'alors: politiques (candidats en difficulté soutenus ou non par César, par Pompée); mondains (les taux usuraires de Caecilius). Cela signifie-t-il que la suite, citée plus haut, ne soit qu'une amplification d'un thème anachronique? Nous estimons au contraire que la réminiscence cicéronienne a échauffé le moraliste et provoque, en suscitant le recours à l'observation la vivacité du ton et l'expression pittoresque. La scène est vécue<sup>111</sup>; ce n'est point une reconstitution ramenant, pour des banalités, un siècle en arrière!

Les partisans de l'interprétation littéraire estiment qu'à l'époque de Sénèque, les élections réduites à des formalités, ne comportent plus de brigue; celle-ci n'existerait qu'à l'état de souvenir. Or, l'œuvre de Sénèque conserve d'autres allusions à la vie politique avec son atmosphère d'agitation électorale. Les candidats continuent à accaparer le temps de ceux qu'ils sollicitent<sup>112</sup>. Une fois obtenue la charge convoitée, ils n'ont qu'un désir: la déposer<sup>113</sup>. Pour montrer qu'il faut

<sup>104</sup> II 124, 3s.

<sup>105</sup> H. Siber, *Die Wahlreform ...* 175; E. Schönbauer, *Rechtshistorische Erkenntnisse ...* RIDA VI (1951) 226 comprend le texte *quo tempore mihi fratrique meo, candidatis Caesaris proxime a nobilissimis ac sacerdotalibus viris destinari ... contigit* tout autrement («die *destinatio* aber wird dort den *nobilissimi ac sacerdotes viri* zugeschrieben»): le collège électoral qui «destina» Velleius et son frère ne comprenait pas alors de chevaliers. Il semble que E. Schönbauer fasse de *a nobilissimis ...* l'agent du passif du verbe *destinari*, et le dissocie de l'adverbe *proxime*. Pour nous, comme pour les éditeurs de Velleius, *a* appartient à la locution *proxime a* = «immédiatement après» (cf. les dictionnaires de Forcellini et de Freund). De plus, il est impossible que *proxime* signifie «récemment», ce qui contredirait *quo tempore*.

<sup>106</sup> A. H. M. Jones, *The Elections ...*, JRS XLV (1955) 18.

<sup>107</sup> Sous Auguste spécialement, cf. A. H. M. Jones, op. cit. 12ss.

<sup>108</sup> Supra 227.

<sup>109</sup> F. De Visscher, RD XXIX (1951) 1–38; G. Tibiletti, *Principe ...* 201; M. Gelzer, *Zur neuen Germanicus-Inschrift* 86; U. Coli, *Nuove osservazioni ...*, Iura III (1952) 90–131, spécialement 128ss.

<sup>110</sup> Citation de *Ad Att.* I 12, 4 (cf. XIV 7, 2) *si rem nullam habebis, quod in buccam venerit, scribito*.

<sup>111</sup> E. Schönbauer, Iura V (1954) 325.

<sup>112</sup> *Brev. vit.* 7, 6.

<sup>113</sup> *Brev. vit.* 7, 8.

accepter les contrariétés de la vie en faisant bon visage, Sénèque évoque les échecs aux élections: «Veux-tu bien, candidat, accepter le résultat du vote!»<sup>114</sup>

Plus précis, le texte suivant («soyons toujours hommes d'action»): «Il ne lui est pas permis de faire du service militaire? qu'il brigue les honneurs. Il faut vivre en simple particulier? que l'on soit orateur. Le silence vous a-t-il été signifié? que l'on aide ses concitoyens par une assistance muette ...»<sup>115</sup>.

Ce texte est caractéristique. Si les précédents pouvaient, à la rigueur, se rapporter à un passé révolu et ne devoir une survie qu'au talent de l'écrivain, le dernier appartient à l'époque impériale. Il présente les symptômes du régime hybride fondé par Auguste: toutes les activités civiques que Sénèque énumère persistent, mais sous la menace d'une suspension arbitraire. L'autorité occulte et efficace c'est le prince qui actionne ou paralyse les rouages républicains, sans recours. La brigue, au milieu du Ier siècle ap. J.-C., existe sous son contrôle! Le témoignage historique de Sénèque, *Epist.* 118, 3-4, attestant la survivance des comices électoraux avec les manifestations qui les accompagnaient, ne saurait être récusé<sup>116</sup>.

A l'époque de Pline le Jeune, les «comices» (élections) ont lieu au Sénat. L'assemblée populaire, les anciens comices, ne participent plus qu'à la proclamation solennelle, la *renuntiatio*<sup>117</sup>.

De l'assemblée destinatrice, nulle trace, car la *destinatio* se fait à la curie<sup>118</sup>. Pline décrit une séance d'élections au Sénat à laquelle les parlements modernes n'ont rien à envier: cris, interpellations, allées et venues, confusion, rien de la majesté antique<sup>119</sup>. Malheureusement ces scènes ne nous apprennent pas grand'chose, car la séance, semble-t-il, concerne les magistratures inférieures<sup>120</sup> et rien ne dit expressément que la *destinatio* y jouait un rôle. Tout ce que nous savons, c'est que la *destinatio* restait une phase des élections où le Sénat avait la principale part en 100 ap. J.-C. Cette part, il est vrai, est déjà attestée par l'inscription Dessau 944<sup>121</sup>, datant de l'époque de Tibère. Sous ce prince l'assemblée destinatrice aurait cessé de fonctionner. Ce changement, pour ne pas heurter de front la *Tabula Hebana*, n'a pu se produire qu'après les circonstances auxquelles les honneurs rendus à Germanicus et peut-être à Drusus doivent leur origine, donc pas avant 23 ap. J.-C.<sup>122</sup> Ne perdons pas de vue cependant que nous ne connaissons cette inscrip-

<sup>114</sup> *Ira* III 37, 5 *vis tu aequo animo pati candidatus suffragia*. Trad. A. Bourgery. Autre allusion: *Epist.* 74, 2 *non deerit, quem repulsa distorqueat: erunt quos ipse honor vexet*.

<sup>115</sup> *Tranq. an.* 4, 2 *militare non licet? honores petat; privato vivendum est? sit orator; silentium indictum est? tacita advocazione cives iuvet ...*

<sup>116</sup> H. Siber, *Die Wahlreform ...* 177s.

<sup>117</sup> *Pan.* 63. 77; M. Durry (édit. 1938) 244.

<sup>118</sup> *Pan.* 95, 2 *vos proxime destinationem consulatus mei his acclamationibus adprobavistis* recoupant 92, 3 *tu comitiis nostris praesidere, tu nobis sanctissimum illud carmen praeire dignatus es, tuo iudicio consules facti, tua voce renuntiati sumus, ut idem honoribus nostris suffragator in curia, in campo declarator existeres*. M. Gelzer, *Zur neuen Germanicus-Inschrift* 86. F. De Visscher, *RD XXIX* (1951) 30.

<sup>119</sup> *Epist.* III 20; *RE Suppl.* VI 781 (O'Brien Moore).

<sup>120</sup> H. Siber, *Die Wahlreform ...* 209. E. Schönbauer, *Rechtshistorische Erkenntnisse ...* *RIDA VI* (1951) 216s.

<sup>121</sup> ... *per commendation. Ti. Caesaris Augusti ab senatu cos. dest. patrono*. *Supra* p. 229.

<sup>122</sup> *Supra* p. 220.

tion que par une copie<sup>123</sup>; toute vérification est impossible. Admis le texte, il subsiste des doutes quant à la propriété de la terminologie: on peut contester la portée de *dest(inato)* et de *senatus*<sup>124</sup>. Où les modernes errent, les anciens hésitaient aussi.

Du reste, l'évolution des institutions romaines ne comporte pas une marche continue, mais des piétinements, des interruptions, des reculs. L'impopularité de Tibère nuisait à ses réformes. Par réaction Caligula en supprima une partie, respectant celles d'Auguste<sup>125</sup>. Des institutions périmées moururent d'elles-mêmes<sup>126</sup>. Elles pouvaient ressusciter sous des princes libéraux.

L'histoire de la *destinatio* présente donc des incohérences qui désespèrent l'historien. Celui-ci ne sera pas plus près de la vérité en les réduisant à tout prix, car elles sont inhérentes à la nature romaine. Le principat repose sur une contradiction interne<sup>127</sup>. Le monarque protège la République et favorise, en les surveillant, ses ébats. Sous l'égide du prince, des explosions de spontanéité, la brigue et la compétition, factices ou sincères, deviennent des vertus civiques. Ces manifestations s'adaptaient au cheminement des opérations, précédaient la *nominatio*. Dans une certaine mesure l'empereur devait tenir compte de l'opinion publique, quitte à composer<sup>128</sup>.

Il ne faut pas non plus oublier la diversité des institutions. Il y avait «comices» et «comices». Textes et inscriptions attestent leur vitalité et leur turbulence<sup>129</sup>. Ce serait une erreur de juger les uns par les autres, d'étendre ce que l'on sait des comices prétoriens aux comices consulaires, et vice-versa. De cette discrimination Tacite sort avec honneur. F. De Visscher a vu juste.

En quoi consistait la réforme élaborée par Auguste, appliquée par Tibère après son avènement? A une réglementation de l'élection des préteurs, sans toucher à la *Lex Valeria-Cornelia* qui, en 5 ap. J.-C., avait fixé la composition de l'assemblée destinatrice sénatoriale-équestre<sup>130</sup>. La loi de 5 n'avait apparemment pas résolu

<sup>123</sup> Supra 229.

<sup>124</sup> G. Tibiletti, *Principe ...* 169. 186: le Sénat = assemblée destinatrice formée de sénateurs et de chevaliers. Pour d'autres (U. Coli) = l'assemblée destinatrice après exclusion des chevaliers. Cf. E. Schönbauer, *Rechtshistorische Erkenntnisse ...*, RIDA VI (1951) 223.

<sup>125</sup> Dio LIX 9, 6.

<sup>126</sup> Comme le dit Tacite, *Ann.* II 83, 4, à propos des honneurs rendus à la mémoire de Germanicus: *pleraque manent: quaedam statim omissa sunt aut vetustas obliteravit*. F. De Visscher, *Tacite et les réformes électorales d'Auguste ...* 434.

<sup>127</sup> G. Tibiletti, *Principe ...* 95 s.

<sup>128</sup> Cf. Tac. *Ann.* XIV 28, 1. *Infra* 235 n. 132.

<sup>129</sup> Par exemple ceux qui portèrent Séjan au consulat (31 ap. J.-C.), Dessau 6044. Ehrenberg/Jones, *Documents*<sup>2</sup> ... no 53: ... *inprobæ comitiæ quæ fuerunt in Aventino, ubi Seianus cos. factus est*: les comices mentionnés par la *Lex de imperio Vespasiani*, Dessau 244 = Ehrenberg/Jones no 364, l. 13: ... *eorum comitis quibusque extra ordinem ratio habeatur*; H. Siber, *Die Wahlreform ...* 182.

<sup>130</sup> Dans ce sens: Nesselhauf, *Historia* I (1950) 110; F. De Visscher, *PP* XIV (1950) 119; *Tacite et les réformes ...* 425 s.; *RD* XXIX (1951) 8; W. Seston, *CRAI* 1950, 105; Levi, *PP* 1950, 165; Piganiol, *CRAI* 1951, 205; Gelzer, *Zur neuen Germanicus-Inschrift* 85; J. A. O. Larsen, *The Judgment ...* 12; G. Tibiletti, *Principe ...* 106. 111. 138 voit, sous Tibère, une disparition momentanée des chevaliers qui réapparaîtraient avec la *Tabula Hebana*. — Contra (changements progressifs dans la composition de l'assemblée destinatrice): U. Coli, *Iura* III (1952) 90-131, spécialement 113; Schönbauer, *AAWW* LXXXVII (1950) 93; *Iura* V (1954) 320 (les chevaliers n'en firent partie qu'en 20 ap. J.-C.).

tous les problèmes. Auguste reprit le travail de réorganisation par un autre point, la *nominatio* des préteurs, qu'il réglementa, apportant la solution que Tacite expose dans les Annales I 14–15. Cela n'affectait pas directement la *destinatio*, ni la *Lex Valeria-Cornelia*<sup>131</sup>. Les débats dont la *nominatio* était l'objet à la Curie, la *commendatio* des princes auprès des *patres*, la *suffragatio* entre partisans déterminaient, en fait, l'élection des préteurs. Aux yeux d'un clairvoyant, les «comices» dépendaient du Sénat. Tacite le dit avec netteté: l'empereur intervint dans les comices prétoriens qui, «selon la coutume» se faisaient au gré du Sénat et, en 60 ap. J.-C., avec plus de passion<sup>132</sup>.

Les comices (élections) consulaires semblent avoir joui d'une relative autonomie. Othon revêtit le consulat avec son frère Titianus du 30 janvier au 28 février 69<sup>133</sup>: c'était son droit d'empereur<sup>134</sup>. Les autres consulats (de T. Flavius Sabinus, de Cn. Arulenus Caelius Sabinus, d'Arrius Antoninus, de Marius Celsus), «destinés» sous Néron, demeurèrent<sup>135</sup>. Vitellius «accompagna ses candidats aux comices consulaires et les recommanda en simple citoyen»<sup>136</sup>. Le Sénat, en 70, «décerne» le consulat à Vespasien (*cos. II*) et à son fils Titus<sup>137</sup>.

Cassius Dion (à l'an 32) décrit les conditions générales dans lesquelles se passent les élections à Rome à la fin du règne de Tibère. Il distingue nettement les consulaires de celles des autres magistratures. Le consulat dépend du bon plaisir du prince qui maintient ou limoge les élus<sup>138</sup>. Cela n'est pas contradictoire avec des opérations régulières et Tibère ne sévit que sur des personnages agréés. Quant aux autres fonctions, Dion écrit: «Des candidats aux autres magistratures, il choisissait autant qu'il voulait [*nominatio*] et les renvoyait au Sénat [pour la *destinatio*?], lui recommandant [= *commendatio*] les uns, ceux qui étaient désignés par l'opinion unanime; quant aux autres, il les prenait selon leurs mérites, ou à l'amiable, ou même en recourant au tirage au sort. 4. Après quoi ils se présentaient devant le peuple (=les comices centuriates) ou devant la plèbe (=les comices tributes), selon ce qui les concernait, et étaient dûment élus, d'après l'usage consacré par la tradition, afin de donner l'apparence d'élections régulières»<sup>139</sup>.

Ces textes, malgré l'imprécision de la terminologie, prouvent, contrairement à l'opinion de Mommsen<sup>140</sup>, que le Sénat, voire le peuple (par la *renuntiatio*) parti-

<sup>131</sup> M. Gelzer, op. cit. 89, estime qu'Auguste ne tenait guère à la *Lex Valeria-Cornelia*.

<sup>132</sup> *Ann.* XIV 28, 1 *comitia praetorum arbitrio senatus haberi solita, quod acriore ambitu exarserant, princeps composuit ...* M. Gelzer, *Zur neuen Germanicus-Inschrift* 88.

<sup>133</sup> A. Degrassi, *I Fasti consolari* ... 19.

<sup>134</sup> Tac. *Hist.* I 77, 1.

<sup>135</sup> Tac. *Hist.* I 77, 2.

<sup>136</sup> Tac. *Hist.* II 91, 2 *sed comitia consulum cum candidatis civiliter celebrans.*

<sup>137</sup> Tac. *Hist.* IV 3, 4.

<sup>138</sup> Dio LVIII 20, 1s.

<sup>139</sup> Dio LVIII 20, 3 *τῶν δὲ δὴ τὰς ἄλλας ἀρχὰς αἰτούντων ἐξελέγετο ὅσους ἠθελε, καὶ σφας ἐς τὸ συνέδριον ἐσέπεμπε, τοὺς μὲν συνιστὰς αὐτῷ, οἵπερ ὑπὸ πάντων ἡροῦντο, τοὺς δὲ ἐπὶ τε τοῖς δικαίωμασι καὶ ἐπὶ τῇ ὁμολογίᾳ τῶν τε κλήρων ποιούμενος. 4 καὶ μετὰ τοῦτο ἐς τε τὸν δῆμον καὶ ἐς τὸ πλῆθος οἱ προσήκοντες ἐκατέρω, τῆς ἀρχαίας δόξιας ἔνεκα, καθάπερ καὶ νῦν, ᾧστε ἐν εἰκόνι δοκεῖν γίγνεσθαι, ἐσιόντες ἀπεδείκνυντο.*

<sup>140</sup> *D. p.* V 208 n. 1 = *St.* II<sup>3</sup> 2 p. 924 n. 3: «Der genaue Bericht des Tacitus (*Hist.* 1, 77; 2, 71) über die Consulate des J. 69 setzt außer Zweifel, daß schon vor Neros Tode weder

cipaient aux élections<sup>141</sup> et que, au pis aller, le prince tenait compte de l'opinion. Les comices consulaires sont moins exposés aux caprices des circonstances que les comices prétoriens. C'est logique, car, après l'épreuve de la *nominatio* à la préture, une nouvelle habilitation eût été superflue et contradictoire. L'empereur ne pouvait se déjuger en déclarant inaptes au consulat d'anciens préteurs choisis par ses soins. A ce moment la compétition entre pairs, le ballottage des candidats venaient à son secours et maintenait une saine émulation ! L'effervescence complétait l'ambiance.

*Nominatio, commendatio, suffragatio, destinatio, renuntiatio, designatio* étaient des actes républicains par excellence. Auguste avait entrepris de les réglementer. Pratiquement, quand l'empereur intervenait, ne fût-ce que pour agir « en simple citoyen » dévoué à la République, ils devenaient actes d'autorité. L'un d'eux isolément suffisait pour déterminer le résultat. Les citoyens le savent et, simplifiant, ils ramènent à ses origines l'acte électoral : que les princes « admettent »<sup>142</sup>, « recommandent »<sup>143</sup>, « appuient »<sup>144</sup>, « destinent »<sup>145</sup>, « désignent »<sup>146</sup>, « fassent »<sup>147</sup>, « créent »<sup>148</sup>, cela revenait au même.

L'assemblée destinatrice dont la *Tabula Hebana* a transmis la composition n'a été probablement qu'une institution éphémère. Mais la *destinatio* lui a survécu. L'assemblée destinatrice n'a donc pas donné satisfaction, ou ne correspondait pas aux besoins. Pourtant son but : confier l'élection des préteurs et des consuls, magistrats suprêmes, à un organisme représentatif dont le recrutement pouvait être élargi à volonté était louable. Les responsabilités du gouvernement se répartissaient sur un grand nombre de citoyens éclairés dans les possibilités matérielles de la cité antique. Comparativement à la situation, en 27 av. J.-C., dépeinte par Cassius Dion<sup>149</sup>, quand le prince opérait lui-même son choix et, dans le cas d'élections « libres », veillait à ce que seuls fussent élus les candidats qui lui agréaient, il y a un abandon manifeste des méthodes absolutistes.

Cette tentative d'adapter la démocratie romaine à de nouvelles conditions échoua. Peut-être ne fut-elle pas comprise, peut-être entraînait-elle trop de complications dont l'utilité ne s'imposait pas et, demi-mesure, précipita-t-elle la décadence des comices qu'elle voulait enrayer<sup>150</sup>, en suggérant une simplification encore :

---

Volk noch Senat dabei effectiv beteiligt waren, sondern die kaiserliche Ernennung darüber entschied.»

<sup>141</sup> H. Siber, *Die Wahlreform ...* 186s.

<sup>142</sup> *Nominare*: Tac. *Ann.* I 14, 4.

<sup>143</sup> *Commendare*: Tac. *Ann.* I 15, 1.

<sup>144</sup> *Suffragari*: Cf. Plin. *Pan.* 71, 6; 92, 3.

<sup>145</sup> *Destinare*: Tac. *Hist.* I 77, 2; II 71, 2; III 55, 2; *Agr.* 9, 1; Suet. *Cal.* 55, 3; *Thest. l. l.* V 1, 755-761.

<sup>146</sup> *Designare*: Suet. *Cal.* 18, 2; Tac. *Ann.* I 15, 1; *Thest. l. l.* V 1, 714-721.

<sup>147</sup> *Facere*: Plin. *Pan.* 62, 5; 77, 7; *CIL* XIV 3608.

<sup>148</sup> *Creare*. SHA *Alex.* 43, 2.

<sup>149</sup> LIII 21, 7: τὸς γοῦν ἄρξοντας τοὺς μὲν αὐτὸς ἐκλεγόμενος προεβάλλετο, τοὺς δὲ καὶ ἐπὶ τῷ δήμῳ τῷ τε δμίλῳ κατὰ τὸ ἀρχαῖον ποιούμενος ἐπεμελεῖτο ὅπως μήτ' ἀνεπιτήδειοι μήτ' ἐκ παρακελεύσεως ἢ καὶ δεκασμοῦ ἀποδεικνύωνται.

<sup>150</sup> « Celle-ci ne peut avoir été qu'une ultime tentative de sauvetage de l'ancienne organisation centuriate », écrit F. De Visscher, *La tabula Hebana et les aspects politiques ...*, BAB XXXVII (1951) 178s.

le Sénat. Mais il faut chercher l'explication dans les circonstances où la loi de 5 ap. J.-C. fut élaborée. Un fait: la loi Valeria-Cornelia de 5 porte le nom du fameux Gnaeus Cornelius Cinna Magnus, le Cinna qui conjura contre Auguste et fut gracié sur le conseil de Livie. Il est impossible de reprendre ici l'histoire de la «clémence d'Auguste» qui suscite tant de controverses philologiques, historiques et numismatiques<sup>151</sup>. Quelle que soit la solution adoptée, la présence et la participation, attestée par un document irrécusable, de Cinna, petit-fils de Pompée-le-Grand, l'adversaire rallié, suggèrent le sens de l'institution augustéenne<sup>152</sup>. La loi de 5 n'aurait-elle pas scellé la réconciliation des deux hommes et des deux partis, Auguste donnant à Cinna des gages de sincérité en soustrayant à l'arbitraire de la personne les élections des préteurs et des consuls, les remettant à l'assemblée préparatoire destinatrice, créée à cette occasion? Cinna avait-il apporté des suggestions et de sa collaboration serait issue la Lex Valeria-Cornelia? Cela expliquerait un certain détachement, une absence d'amour-propre chez Auguste que renforcèrent les événements. La loi de 5 pâtit de l'indignité de son autre parrain, L. Valerius Messalla Volesus<sup>153</sup>, accusé de concussion, condamné en 12-13 ap. J.-C., et qui laissait un fort mauvais souvenir<sup>154</sup>.

Remarquant à l'usage les inconvénients d'une loi qui ne lui tenait plus à cœur<sup>155</sup>, le prince, sans toucher à l'ensemble que couvrait l'autorité des Césars défunts ni rouvrir un dossier, l'aurait reprise sur un point, il est vrai crucial: l'élection des préteurs. C'est à quoi pensent Velleius Paterculus et Tacite. Les élections consulaires rentraient dans les dispositions générales. Les dispositions honorifiques à la mémoire des Césars protégèrent le texte d'une refonte. Théorie et pratique coexistèrent, non sans contradictions. A Rome l'usage l'emportait et, quand le désaccord devint trop criant, la *Tabula Hebana*, avec ses rappels de la loi Cinna-Volesus, appartenait au passé.

## Appendice

### *Tabula Hebana*

#### *Projet de loi soumis au peuple pour honorer la mémoire de Germanicus*<sup>156</sup>

1. ... qu'au Palatin, sous le portique près du temple d'Apollon, dans lequel le

<sup>151</sup> Pour l'état de la question, la bibliographie, v. J. Béranger, *De Sénèque à Corneille: Lueurs sur Cinna*, Hommages à Max Niedermann (Coll. Latomus, vol. XXIII [Bruxelles 1956]) 52-70.

<sup>152</sup> W. Seston, *La Table de bronze de Magliano et la réforme électorale d'Auguste*, CRAI 1950, 110.

<sup>153</sup> *Prosopographia imperii Romani*, 1re édit., III 371 no 96; RE VIII A<sup>1</sup> 171 no 270 (R. Hanslik).

<sup>154</sup> Il avait suscité un scandale par sa cruauté pendant son proconsulat d'Asie. L'empereur flétrit sa conduite dans un libelle lu au Sénat. Sur cette affaire: Senec. *Controv.* VII 6, 22; *Ira* II 5, 5; Tac. *Ann.* III 68, 1; V. Gardthausen, *Augustus und seine Zeit* II 2, 309 n. 15. R. Syme, JRS XLV (1955) 155 ss.

<sup>155</sup> M. Gelzer, *Zur neuen Germanicus-Inschrift* 89, attribue cet abandon aux préoccupations de toutes sortes qui assombrirent, dès 6 ap. J.-C., les dernières années du règne d'Auguste (guerres, famine, troubles intérieurs).

<sup>156</sup> La version allemande a fait l'objet d'un exposé dans un séminaire présidé par M. Fr.

Sénat tient ordinairement ses séances, parmi les effigies des hommes de grand talent, les effigies de Germanicus César, de Drusus Germanicus, son père naturel et frère de Tibère César Auguste, lui aussi un talent fécond, soient placées au-dessus des chapiteaux des colonnes soutenant le fronton du temple qui abrite la statue d'Apollon;

2. que les Saliens insèrent dans leur chant le nom de Germanicus César  
5 pour honorer sa mémoire, honneur rendu également à C. et à L. César, frères de Tibère César Auguste;

3. qu'aux dix centuries des Césars qui votent habituellement pour la « destination » des consuls et des préteurs soient ajoutées cinq centuries *et, quand* les dix premières centuries de C. et L. César seront appelées, que soient appelées immédiatement après les cinq centuries de Germanicus César et que dans toutes ces *centuries*, les sénateurs et les chevaliers de toutes les décuries constituées ou à constituer en vue des tribunaux apportent leurs *suffrages*; que tout magistrat chargé de la « destination » qui convoquera dans l'enceinte les sénateurs et ceux qui auront le  
10 droit d'exprimer leur avis au Sénat, et de même les chevaliers, conformément à la loi sur les votations que les consuls L. Valerius Messalla Volesus et Cn. Cornelius Cinna Magnus ont proposée au peuple, que ce magistrat veille à ce que les sénateurs et aussi les chevaliers de toutes les décuries constituées ou à constituer en vue des tribunaux ... apportent leur suffrage, autant que *faire se peut pour les quinze centuries*, et que le tirage au sort des neuf-cents (appelés aussi  
15 surveillants), prévu par cette loi pour les dix centuries, soit exécuté et appliqué aux quinze centuries par celui qui, conformément à cette loi-là et à la présente rogation, devra faire le tirage au sort des neuf-cents (ou surveillants), comme si la loi susdite ordonnait l'application ou le maintien du tirage au sort des neuf-cents (ou surveillants) pour les quinze centuries.

4. que le jour pour lequel, selon la loi que les consuls L. Valerius Messalla Volesus et Cn. Cornelius Cinna Magnus ont fait voter, ou selon la présente rogation les sénateurs et les chevaliers devront se présenter pour apporter leur suffrage, le magistrat-président – les préteurs et les tribuns de la plèbe restant assis – fasse placer devant sa tribune quinze grandes corbeilles dans lesquelles seront déposés les bulletins de vote et de même, à côté des corbeilles, des tablettes de cire, en  
20 quantité suffisante, de même des tableaux passés au blanc sur lesquels les noms des candidats seront inscrits bien en vue, de manière à pouvoir être lus très aisément; puis, en présence de tous les magistrats et des électeurs assis sur des bancs – comme étaient assis les électeurs déposant leur suffrage dans les dix cen-

---

Altheim, à la Freie Universität de Berlin. Il a paru utile de mettre à la disposition des historiens et des philologues, sous une forme pratique, un document indispensable à la connaissance du principat. Nous suivons le texte de V. Ehrenberg/A. H. M. Jones, *Documents illustrating the reigns of Augustus and Tiberius*, 2e édit. 76-79, no 94 a. En *italiques*, les passages qui ne reposent que sur des restitutions conjecturales. Nous nous écartons sur plus d'un point de la très utile traduction italienne de Fr. della Corte et de M.-A. Levi (Parola del Passato XIV [1950] 99-107), tenant compte des améliorations apportées dès lors au texte et à l'interprétation.



turies des Césars –, que le président fasse jeter en vrac dans une urne facile à agiter trente-trois boules exactement pareilles, portant chacune le nom d'une tribu (la Succusane et l'Esquiline exceptées), annonce le tirage au sort et fasse désigner ainsi les sénateurs et les chevaliers ainsi que la corbeille où ils doivent déposer leur suffrage;

25 donc, que pour les premières centuries intitulées C. et L. César l'on procède au tirage au sort, de manière que, aux Ire, IIe, IIIe, IVe corbeilles soient attribuées deux tribus, à la Ve trois, aux VIe, VIIe, VIIIe, IXe deux, à la Xe trois; pour les centuries intitulées Germanicus César, l'on procédera au tirage au sort, de manière qu'aux XIe, XIIe, XIIIe, XIVe corbeilles soient attribuées deux tribus, à la XVe trois tribus, de sorte que, quand le tirage au sort de n'importe laquelle aura désigné une tribu, le président invite les sénateurs et ceux qui auront le droit d'exprimer leur avis au Sénat appartenant à cette tribu ... à s'approcher de la première corbeille et à déposer leur suffrage, puis, après l'avoir déposé et

30 regagné leur banc, qu'il appelle les chevaliers de la même tribu et leur fasse déposer leur suffrage dans la même corbeille, puis, qu'il fasse désigner par le sort les autres tribus successivement et invite les sénateurs, puis les chevaliers de toutes les tribus, une à une, à déposer leur suffrage dans la corbeille qui leur est réservée. Cependant, en ce qui concerne leurs suffrages, si l'un d'eux appartient aux tribus Succusane et Esquiline, de même si, dans l'une des tribus personne n'est sénateur ou chevalier et ..., de même, concernant la mise sous scellés des corbeilles après apport des suffrages et leur remise aux préteurs des Archives,

35 présents et futurs, pour être transférées avec les suffrages de la «destination» dans les enclos de vote, sur la reconnaissance des sceaux et le dépouillement du scrutin, que le président observe toutes les prescriptions ... y relatives contenues dans la loi des consuls Cinna et Volesus sur les dix centuries et qu'il procède, agisse ou fasse procéder, agir à l'égard des quinze centuries, en tout, exactement comme devait procéder et agir conformément à la loi que les consuls Cinna et Volesus ont fait voter, le magistrat à l'égard des dix centuries des Césars, et que ce qui sera fait ainsi, soit légal et valable; ensuite, après dépouillement des suffrages pour la «destination» des consuls et des préteurs provenant des quinze centuries C. et L.

40 César et Germanicus César, qu'après avoir tiré un bulletin de vote, n'importe lequel, au hasard, celui qui dirigera cette «destination» lise à haute voix ce bulletin, selon les modalités de la loi sur les dix centuries des Césars que firent voter les consuls L. Valerius Messalla Volesus et Cn. Cornelius Cinna Magnus, imposant l'obligation de la lecture après tirage au sort du bulletin provenant de ces centuries. Donc, qu'il fasse lire, dans l'ordre fixé par tirage au sort, le relevé des résultats partiels de chaque centurie C. et L. César, et cela, au nom de C. et L. César, et proclamer en leur nom, un à un, les candidats «destinés» par cette cen-

45 turie; qu'il fasse lire, dans l'ordre fixé par tirage au sort, les résultats partiels provenant d'une de ces centuries intitulées Germanicus César, conformément à la présente rogation, et fasse de même également proclamer, au nom de Germanicus César, un à un, les candidats «destinés» par cette centurie; et que le nombre de

centuries ajouté par la présente rogation s'intègre aux autres centuries, de même qu'avait été prévue et incluse l'intégration des dix centuries, conformément à la loi qu'ont fait voter les consuls Cinna et Volesus, et que le magistrat chargé de cette «*destinatio*» des consuls et des préteurs veille à ce que l'on calcule de cette manière ... et que l'on vote ainsi. Quant aux autres dispositions non expressément mentionnées par la présente rogation, qu'elles soient prises, exécutées, observées

50 conformément à la loi des consuls Cinna et Volesus.

5. qu'aux Augustalia, quand *les bancs de la confrérie* seront placés dans les théâtres, l'on place parmi eux les sièges curules de Germanicus César, avec *une couronne de chêne pour honorer le souvenir* de son sacerdoce; que ces sièges soient, après y avoir été déposés, *sortis du temple du divin Auguste*, après son achèvement, et, en attendant, entreposés dans le temple de Mars Ultor et sortis de ce temple; que toute personne chargée de célébrer les jeux susmentionnés veille à ce que les sièges soient transportés *du temple susmentionné* dans les théâtres et y soient rapportés en dépôt.

6. que *le jour fixé pour la mise au tombeau des cendres de Germanicus* César et pour la fermeture des temples des dieux, *ceux qui seront inscrits* dans l'ordre équestre et n'auront pas de cheval fourni par l'Etat, mais qui voudront s'acquitter de leur devoir et n'en seront pas empêchés par la maladie ou par un deuil de famille, viennent au Champ de Mars, revêtus de la tunique à bande de pourpre, ceux qui auront un cheval fourni par l'Etat, revêtus de la trabée.

7. que, pour honorer la mémoire de Germanicus César, le jour de sa mort, les temples des dieux immortels, de Rome et de la périphérie dans le rayon d'un mille, soient fermés chaque année, et que ceux qui en ont, auront l'entretien et l'adjudi-  
60 cation veillent qu'il en soit ainsi et que, pour honorer sa mémoire, les magisters de la sodalité des Augustales fassent offrir chaque année, le même jour, devant son tombeau, un sacrifice aux dieux mânes de Germanicus César, ou, si l'un ou plusieurs des magisters ne peuvent assister à ce sacrifice, que ceux qui devront s'acquitter l'année suivante de la maîtrise, s'en acquittent à la place de ceux qui ne pourront pas s'acquitter de cette fonction.